

**DEPARTEMENT DE L'YONNE**  
**COMMUNE DE TANNERRE-EN-PUISAYE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté n° 2014/027**

**ARRETE**

**Portant réglementation du site cinéraire du cimetière  
de Tannerre-en-Puisaye**

Nous, Maire de la commune de Tannerre-en-Puisaye,

**VU** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la police des lieux de sépulture ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

**VU** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/IOICB0915243C du 14 décembre 2009.

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller au bon ordre, à la décence, à la salubrité et à l'hygiène des lieux de sépultures.

**ARRETE**

**TITRE I - Dispositions générales**

**Article 1er - Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal, ainsi que le dépôt, soit dans une case du columbarium, soit dans un caveau, des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées hors de la Commune, sont dus :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou propriétaires dans la Commune quel que soit le lieu de décès ;
- aux personnes non domiciliées dans la Commune mais pouvant justifier d'une attache avec la Commune : lieu de naissance, liens familiaux, ayants droit à l'inhumation dans une concession familiale ;
- aux personnes tributaires de l'impôt foncier sur la Commune.

## **Article 2 - Vol au préjudice des familles**

La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui viendraient à être commis à l'intérieur du cimetière.

## **Article 3 - Droit de propriété des concessions**

**Le contrat de concession n'emporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.**

En aucun cas, les cendres des animaux ne pourront être déposées dans le columbarium.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le titulaire du contrat de concession, désigné ci-après « le concessionnaire », devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

La somme correspondante doit être versée en une seule fois, dès réception de l'avis de paiement de la trésorerie.

Les concessions, qu'elles concernent les inhumations ou les cases du columbarium, constituent un simple droit de jouissance et d'usage. Il ne s'agit donc pas d'actes de vente et les concessions n'emportent pas droit de propriété en faveur du concessionnaire. Les emplacements ou les cases concédés ne peuvent donc faire l'objet d'une vente.

## **Article 4 - Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Une concession ne pourra pas être renouvelée si aucun défunt n'a été inhumé. Dans ce cas, cette concession reviendra à la Commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois (3) mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux (2) ans après cette date.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale, même si cette demande est formulée dans le délai de deux (2) ans. Les tarifs seront ceux

applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

### **Article 5 - Circulation de véhicules**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules des personnes disposant soit d'une carte d'invalidité, soit d'une carte précisant « station debout pénible », soit d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

La vitesse maximum autorisée pour ces véhicules est de six (6) km/h.

### **Article 6 - Accès au cimetière**

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

L'accès au cimetière est également interdit aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique, même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant une ou des personnes non voyantes.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient une quelconque des dispositions du règlement, seront expulsées, au besoin par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

## **TITRE II - Les procédures d'inhumation**

### **Article 1er - Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

La sépulture sera alors obturée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Article 2 - Travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par Monsieur le Maire ou son représentant légal. La demande devra être formulée par écrit, soit par un professionnel, soit par le concessionnaire ou l'ayant droit à la

concession.

Les interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale ;
- la construction d'un caveau ;
- la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau ;
- la pose de plaques sur les cases du columbarium ;
- la pose de plaques sur le bloc de remarque du jardin du souvenir.

### **Article 3 - Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings pour consolider les bords jusqu'au moment de l'inhumation.

### **Article 4 - Inhumation dans une sépulture**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation du Maire ou de son représentant. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code Pénal.

### **Article 5 - Tarifs des concessions de terrain**

Au cours de la réunion du Conseil Municipal du 23 juillet 2014, les droits d'attribution ou de renouvellement des concessions ont été fixés comme suit :

Concession trentenaire : 90 €
Concession cinquantenaire : 180 €

Ces tarifs pourront être modifiés par délibération du Conseil Municipal.

Le montant de ces droits est reparti entre la Commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

### **Article 6 - Dimensions**

Les dimensions du terrain concédé sont de un (1) mètre sur deux (2) mètres.

### **Article 7 - Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire devra conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Les ouvrages devront également être maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et sont susceptibles, par leur effondrement, de compromettre la sécurité publique.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

### **TITRE III - Les modalités d'exhumation**

**La Commune se réserve le droit, après avoir mis en œuvre les procédures réglementaires en vigueur, de faire procéder au relevage des tombes en « état manifeste d'abandon » au sens de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008.**

Les restes des personnes inhumées, dans les concessions reprises, pourront, soit être recueillis dans un reliquaire qui sera conservé dans un espace spécifiquement dédié, soit faire l'objet d'une crémation, conformément à l'article 2223-4 du CGCT. Les cendres seront alors répandues dans le Jardin du souvenir.

#### **Article 1er - Demande d'exhumation :**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

En cas de changement de lieu d'inhumation, le demandeur devra fournir une attestation du Maire de la Commune dont dépend le cimetière d'origine. Elle pourra être refusée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord au sein de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

#### **Article 2 - Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant la qualité pour y assister, sous la surveillance d'un représentant de la Commune et de la Gendarmerie.

#### **Article 3 - Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation en vigueur.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois des cercueils seront incinérés.

#### **Article 4 - Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert, sauf décision judiciaire. S'il s'agit d'un cercueil scellé, correspondant à un décès survenu à l'étranger, une autorisation spéciale du représentant du ministère public sera nécessaire.

Si un cercueil est trouvé détérioré, les restes sont placés dans un autre cercueil de taille appropriée (reliquaire), à condition qu'un délai supérieur à 5 ans se soit écoulé depuis le décès.

Ce reliquaire pourra, selon les souhaits de la famille, être inhumé à nouveau dans la même sépulture, transporté dans un autre cimetière ou soumis à la crémation. Dans ce dernier cas, l'urne correspondante pourra alors être, soit inhumée dans la sépulture, soit scellée sur cette dernière ou déposée dans une case du columbarium.

#### **Titre IV - L'« Espace commun » et le « Carré des Angés »**

##### **Article 1er - Définition**

L' « Espace commun » est une partie du cimetière que la Commune réserve à l'inhumation, soit des corps non réclamés, soit des corps des personnes dont il apparaît, après enquête du Maire, que, elles ou leur famille, ne disposent pas de ressources suffisantes.

Une partie de cet Espace commun est réservée aux enfants. Il est dénommé le « Carré des Angés ».

##### **Article 2 - Procédure**

Les frais d'obsèques, ainsi que les frais qui y sont liés, sont pris en charge par la Commune.

Les sépultures sont individuelles et sont simplement recouvertes d'une dalle de béton destinée à fermer la sépulture. Elles ne disposent pas de pierre tombale.

##### **Article 3 - Dimensions**

En ce qui concerne l' « Espace commun », chaque fosse devra avoir une profondeur de un mètre cinquante (1,50 m) et une longueur de deux (2) mètres, sur zéro quatre-vingts (0,80) mètre de largeur.

Les fosses seront distantes, les unes des autres, de trente (30) centimètres au minimum sur les côtés et de cinquante (50) centimètres, minimum, dans le sens de la longueur (tête et pieds).

En ce qui concerne le « Carré des Anges », chaque fosse devra avoir une profondeur de un mètre cinquante (1,50 m) et une longueur de un mètre vingt (1,20 m), sur zéro mètre quatre-vingts (0,80 m) de largeur. Les distances entre les fosses seront les mêmes que ci-dessus.

#### **Article 4 - Droits et obligations**

La durée de la concession est de cinq (5) ans, non renouvelable, période à l'issue de laquelle la municipalité exhamera les corps afin de libérer l'emplacement pour d'autres défunts.

Cependant si, à l'expiration de la concession, le cercueil n'est pas suffisamment dégradé, la Commune sera dans l'obligation de ne pas exhumer le corps et d'attendre que tel soit le cas.

#### **Article 5 - Ouverture et fermeture de la sépulture**

L'ouverture des fosses, abritant un ou des corps, n'a lieu que de cinq années en cinq années (limite légale de décomposition d'un corps et d'un cercueil).

#### **Article 6 - Exhumation**

La Commune doit procéder à l'exhumation du ou des corps à ses frais.

Les restes exhumés seront, suivant leur état, soit déposés dans l'ossuaire du cimetière, soit incinérés. Dans ce dernier cas, les cendres seront dispersées au sein du Jardin du souvenir.

Les noms des personnes, ainsi exhumées, seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, même si aucun reste n'a été retrouvé.

### **TITRE V - Le Columbarium**

#### **Article 1er - Destination des cases**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres de personnes incinérées.

Le columbarium est divisé en cases de 0,40 m de longueur, 0,25 m de largeur et 0,30 m de hauteur destinées à recevoir exclusivement jusqu'à quatre (4) urnes cinéraires.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne puissent permettre son dépôt dans la case correspondante.

## **Article 2 - Droits d'occupation et tarifs**

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 5 ans, 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Suite à la délibération du Conseil Municipal en date 19 août 2013 approuvant le présent règlement, les tarifs pour l'attribution ou le renouvellement d'une concession sont fixés à :

90 €	pour une durée de 5 ans
300 €	pour une durée de 15 ans
600 €	pour une durée de 30 ans
990 €	pour une durée de 50 ans

Ces tarifs pourront être modifiés par délibération du Conseil Municipal.

La personne qui souhaite obtenir la concession d'une case du columbarium doit en faire la demande écrite à Monsieur le Maire, qui lui attribuera la concession d'un emplacement nommément désigné.

Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

## **Article 3 - Renouvellement et abandon de concession**

### **Article 3.1 - Renouvellement de concession**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période d'un an à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, après avoir mis en œuvre la procédure en vigueur, la case sera reprise par la Commune, qui pourra à nouveau



consentir un acte de concession au profit d'une autre famille.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

### **Article 3.2 - Abandon de concession**

Les cases de columbarium devenues libres, avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elle contenaient, pourront faire l'objet d'un abandon au profit de la Commune, mais sans remboursement.

### **Article 4 - Conditions de dépôt et exécution des travaux**

Les opérations nécessaires au dépôt d'une urne, ouverture et fermeture de la case, scellement et fixation des plaques, seront réalisées par un marbrier, avec l'autorisation du Maire ou de son représentant légal et, si possible, en fonction des disponibilités, sous la surveillance d'un représentant de la Commune.

Les dépenses concernant ces opérations seront à la charge des familles.

### **Article 5 - Dépôt et retrait des urnes cinéraires - fermeture des cases**

#### **Article 5.1 - Dépôt des urnes**

Aucun dépôt d'urne, à l'intérieur d'une case de columbarium, ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le Maire ou son représentant légal.

Cette autorisation ne sera accordée que lorsque le droit d'occupation de la case aura été établi de façon certaine. Pour cela, le demandeur devra apporter la justification du lien de parenté existant entre le concessionnaire et la personne incinérée ou de sa qualité d'ayant droit. Il devra déclarer son identité, faire accompagner l'urne par un professionnel avec une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

#### **Article 5.2 - Retrait des urnes**

Aucun retrait d'une case du columbarium ne peut être effectué sans une autorisation spéciale accordée par le Maire ou son représentant légal. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite, soit du concessionnaire ou, à défaut, du plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne. Le demandeur devra justifier de sa qualité d'ayant droit. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres

d'une même famille, l'accord de tous les membres est nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges issus de désaccords familiaux.

### **Article 5.3 - Opérations d'ouverture/fermeture des cases**

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires des cases de columbarium, sur demande des familles, ne peuvent être effectuées qu'en présence du Maire de la Commune ou de son représentant légal.

### **Article 6 - Expression de la mémoire et fleurissement**

Dans un souci d'homogénéité, les plaques devront être en bronze, de taille rectangulaire 200 mm x 60 mm x 5 mm, finition platine ancienne satinée. Elles ne pourront être commandées que par l'intermédiaire de la Mairie et réglées suivant les mêmes modalités que l'achat d'une concession.

Sur ces plaques, appelées «mémoire», pourront figurer les nom, nom de jeune fille (facultatif), prénoms, les années de naissance et de décès du ou des défunts.

La disposition des mémoires sur la case devra tenir compte du fait qu'une case peut contenir jusqu'à quatre urnes.

Tous objets, attributs funéraires (plaques amovibles, vases...) sont interdits sur le rebord de la case, car susceptibles de gêner l'accès à la case ou d'être à l'origine de dégradations du monument en cas de chute. Aucun scellement ne sera accepté.

Le fleurissement sera toléré sur le rebord de la case, à condition qu'il n'empiète pas sur les cases voisines.

La Commune se réserve le droit de faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'enlèvement des éventuels objets contrevenant aux prescriptions du présent article.

### **TITRE VI - Le « Jardin du Souvenir »**

Enfin, un « Jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il est entretenu par les services municipaux.

### **Article 1er - Dispersion des cendres**

Les cendres ne pourront être dispersées qu'après accord du Maire ou de son représentant légal, qui veillera à faire consigner, sur un registre, l'identité du défunt, ainsi que sa date de naissance et les date et

lieu de son décès.

Cette dispersion se fera, à **titre gracieux**, en présence du Maire ou de son représentant légal.

L'accès au « Jardin du souvenir » est dû aux mêmes défunts que ceux définis à l'article 1er du Titre I.

### **Article 2 - Identification**

Sur la demande expresse de la famille, les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt pourront être apposés sur la stèle, sous forme d'une plaque en bronze (cf titre V article 6, ci-dessus).

L'achat de la plaque et la gravure seront à la charge des familles. Mais, dans un souci d'homogénéité, elles ne pourront être commandées que par l'intermédiaire de la Mairie et réglées suivant les mêmes modalités que l'achat d'une concession.

### **Article 3 - Fleurissement et attributs funéraires**

Aucun dépôt de fleurs ou d'objets n'est autorisé dans l'espace de dispersion du « Jardin du souvenir ».

Un dépôt de fleurs naturelles est toléré durant les jours qui suivent la dispersion des cendres.

La Commune se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement, après un délai maximum de un mois.

### **Titre VII - Exécution**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er octobre 2014.

Monsieur le Maire et les services de Gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés, à la Mairie.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture, affiché à l'entrée du cimetière, remis au titulaire de toute nouvelle concession ou renouvellement de concession et, sur demande, aux différents professionnels concernés.

Fait à Tannerre-en-Puisaye, le 1<sup>er</sup> octobre 2014

Signé Le Maire,

François GUYARD

## **SOMMAIRE**

### **TITRE I - Dispositions générales**

- Article 1 - Droit à inhumation**
- Article 2 - Vol au préjudice des familles**
- Article 3 - Droit de propriété des concessions**
- Article 4 - Renouvellement des concessions**
- Article 5 - Circulation de véhicules**
- Article 6 - Accès au cimetière**

### **TITRE II - Les procédures d'inhumation**

- Article 1 - Opérations préalables aux inhumations**
- Article 2 - Travaux**
- Article 3 - Inhumation en pleine terre**
- Article 4 - Inhumation dans une sépulture**
- Article 5 - Tarifs des concessions de terrain**
- Article 6 - Dimensions**
- Article 7 - Droits et obligations du concessionnaire**

### **TITRE III - Les procédures d'exhumation**

- Article 1 - Demande d'exhumation**
- Article 2 - Exécution des opérations d'exhumation**
- Article 3 - Mesures d'hygiène**
- Article 4 - Ouverture des cercueils**

### **Titre IV - L' « Espace commun » et le « Carré des Anges »**

- Article 1 - Définition**
- Article 2 - Procédure**
- Article 3 - Dimensions**
- Article 4 - Droits et obligations**
- Article 5 - Ouverture et fermeture de la sépulture**
- Article 6 - Exhumation**

### **TITRE V - Le Columbarium**

- Article 1 - Destination des cases**
- Article 2 - Droits d'occupation**
- Article 3 - Renouvellement et abandon de concession**
  - Article 3.1 - Renouvellement de concession
  - Article 3.2 - Abandon de concession
- Article 4 - Conditions de dépôt et exécution des travaux**
- Article 5 - Dépôt et retrait des urnes cinéraires-ouverture/fermeture des cases**
  - Article 5.1 - Dépôt des urnes
  - Article 5.2 - Retrait des urnes
  - Article 5.3 - Opérations d'ouverture/fermeture des cases
- Article 6 - Expression de la mémoire et fleurissement**

### **TITRE VI - Le « Jardin du Souvenir »**

- Article 1 - Dispersion des cendres**
- Article 2 - Identification**
- Article 3 - Fleurissement et attributs funéraires**

### **Titre VII - Exécution**